



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Commune de Lautrec**

Arrêté N°184/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
D'UN FOURGON DE L'ENTREPRISE CARCELLES**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par la **Monsieur COLIN** en date du **lundi 04 septembre 2023** concernant le stationnement d'un fourgon sur la deuxième place bleue place centrale (à l'entrée de la place à droite) pour des travaux chez Monsieur Mézil ;

**Considérant** la nécessité d'un stationnement d'un véhicule pour la société Carcelles dans le cadre de travaux chez Monsieur Mézil place centrale ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société que pour les usagers de la voie publique,

**ARRETONS :**

**Article 1 :**

**Du lundi 4 septembre 2023 au 22 septembre 2023 de 08h00 à 18h00, Monsieur Colin** est autorisé à stationner un fourgon de l'entreprise Carcelles (à l'entrée à droite de la place centrale). SAUF LES VENDREDIS MATIN (MARQUÉ)

**Article 2 :**

L'emplacement réservé pour le stationnement du fourgon de l'entreprise Carcelles est

délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage.

**Article 3 :**

Monsieur RIMÉ est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Article 4 :**

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur COLIN ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lautrec, le 4 septembre 2023

**Le Maire,  
Monsieur Thierry BARDOU**

**Ampliation adressée :**

<b>DIFFUSION</b>	<b>P.I.</b>
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Mr COLIN	1
ASVP - ARCHIVES	1



*mise en ligne le 04/09/2023*